

INGÉNIEUR

Concours



CDG 77

Textes relatifs au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié - Équivalences diplômes

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié - Statut particulier

Décret n° 2016-203 du 26 février 2016 modifié - Échelonnement indiciaire

Décret n° 2016-206 du 26 février 2016 modifié - Concours/Recrutement

Décret n° 2016-207 du 26 février 2016 - Organisation examens professionnels

Arrêté du 27 février 2016 - Programme des épreuves concours/Examens

Arrêté du 19 juin 2007 modifié - Compétence Commission équivalence de diplômes

SOMMAIRE

1. LE GRADE	1
1.1. Dispositions générales.....	1
1.2. Définition des fonctions	1
2. LES CONDITIONS D'ACCÈS	2
2.1. Par voie de concours	2
2.1.1. Concours externe	3
2.1.2. Concours interne.....	4
2.1.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés	4
2.2. Par voie de promotion interne	5
3. LA NATURE DES ÉPREUVES DES CONCOURS	5
3.1. Concours externe.....	5
3.2. Concours interne.....	6
4. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES	8
5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DURÉE DE LA VALIDITÉ	22
5.1. Inscription	22
5.2. Durée de validité.....	23
6. LA RECHERCHE D'EMPLOI	23
7. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION	24
7.1. Nomination.....	24
7.2. Titularisation.....	24
7.3. Formation de professionnalisation	24
8. LA CARRIÈRE	25
8.1. Avancement d'échelon.....	25
8.2. Avancement de grade	26
8.2.1. Ingénieur principal	23
8.2.2. Ingénieur hors classe	24
8.3. Rémunération	27
9. LES ADRESSES UTILES	29

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Les ingénieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'ingénieur, d'ingénieur principal et d'ingénieur hors classe.

1.2. Définition des fonctions

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs à l'ingénierie, à la gestion technique et à l'architecture, aux infrastructures et aux réseaux, à la prévention et de la gestion des risques, à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages, à l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS

2.1. Par voie de concours

Les conditions d'accès au grade d'ingénieur territorial sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Ces conditions sont en nombre de cinq :

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions.

Les concours d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comprennent un concours externe et un concours interne. Chacun des concours comprend l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- ingénierie, gestion technique et architecture,
- infrastructures et réseaux,
- prévention et gestion des risques,
- urbanisme, aménagement et paysages,
- informatique et systèmes d'information.

Lorsqu'un concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir. Chaque spécialité comprend plusieurs options :

1° Spécialités ingénierie, gestion technique et architecture :

- construction et bâtiment,
- Centres techniques,
- logistique et maintenance.

2° Spécialités infrastructures et réseaux :

- voirie, réseaux divers (VRD),
- déplacements et transports.

3° Spécialités prévention et gestion des risques :

- sécurité et prévention des risques,
- hygiène, laboratoires, qualité de l'eau,
- déchets, assainissement,
- sécurité du travail.

4° Spécialité urbanisme, aménagement et paysages :

- urbanisme,
- paysages, espaces verts.

5° Spécialité informatique et systèmes d'information :

- systèmes d'information et de communication,
- réseaux et télécommunications,
- systèmes d'information géographiques (SIG), topographie.

2.1.1. Concours externe

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert, pour 75 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires :

- d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues aux articles L.642-1 et suivants du code de l'éducation,
- ou d'un diplôme d'architecte,
- ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités mentionnées ci-dessus et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié.

Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré.

La condition de diplôme doit être justifiée à une date fixée, par l'arrêté du président du Centre de gestion fixant à la date des épreuves, au plus tard à la veille de l'établissement par le jury de la liste des admissibles.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées, le concours externe est ouvert également :

- **aux mères ou pères de famille** d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- **aux sportifs de haut niveau** figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports,
- **aux possesseurs d'une équivalence de diplôme** définie dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Aussi, le candidat titulaire de titres ou diplômes délivrés en France ou à l'étranger autres que ceux requis ou justifiant de trois ans d'expérience professionnelle relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne accès ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis, doit saisir la commission suivante :

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

Le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence à l'adresse suivante : www.cnfpt.fr ou sur le lien suivant : Les commissions d'équivalence de diplômes.

Cette demande d'équivalence doit être formulée **au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours.**

2.1.2. Concours interne

Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour 25 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de **quatre ans au moins de services publics effectifs** et être en activité le jour de la clôture des inscriptions. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

2.1.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

2.2. Par voie de promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne :

- **Après examen professionnel**, les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.
- **Après examen professionnel**, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
- Peuvent également être inscrits au choix sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne, les techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1^{re} classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^e ou de 1^{re} classe.

L'inscription sur les listes d'aptitude de promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

- Quota :

Ces fonctionnaires territoriaux peuvent être recrutés en qualité d'ingénieurs stagiaires, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement, ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de gestion, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié.

3. LA NATURE DES ÉPREUVES DES CONCOURS

3.1. Concours externe

Les épreuves du concours externe de recrutement des ingénieurs territoriaux comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

L'épreuve d'admissibilité comprend :

Une épreuve d'admissibilité qui a pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale.

Cette épreuve consiste, à partir de l'analyse d'un dossier remis au candidat, en la rédaction d'une note tenant compte du contexte technique, économique ou juridique lié à ce dossier. Celui-ci porte sur l'une des spécialités choisie par le candidat au moment de son inscription (durée : cinq heures ; coefficient 5).

Les épreuves d'admission comprennent :

1) Un entretien permettant d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier l'aptitude du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ainsi que sa capacité à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien : quarante minutes, réparties en quinze à vingt minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5).

En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat constitue et transmet, lors de son inscription, une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par celui-ci. Le modèle de cette fiche est disponible sur le site du Centre de gestion organisant le concours. La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

2) Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, suivie d'une conversation, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe (préparation : trente minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1).

Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

3.2. Concours interne

Les épreuves du concours interne de recrutement des ingénieurs territoriaux comprennent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1) Une épreuve écrite de mathématiques appliquées et de physique appliquée, (durée : quatre heures ; coefficient 3).
- 2) La rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat, au moment de son inscription (durée : quatre heures ; coefficient 3).
- 3) L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt (durée : huit heures ; coefficient 7).

Les épreuves d'admission comprennent :

- 1) Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l'une des options choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur territorial (durée totale de l'entretien : quarante minutes, réparties en quinze à vingt minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5).
- 2) Une épreuve écrite facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe (durée : deux heures ; coefficient 1).

Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves orales, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission pour chacun des concours. Cette liste fait mention des spécialités choisies par chaque candidat admis.

4. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES

Le programme de l'épreuve de mathématiques appliquées et de physique appliquée du concours interne est fixé comme suit :

A - Mathématiques appliquées

- a) Nombres réels :
Propriétés élémentaires. Suites numériques. Limites.
Opérations usuelles.
- b) Nombres complexes :
Application à l'algèbre, à la trigonométrie et à la géométrie.
- c) Polynômes et fractions rationnelles à coefficients réels ou complexes :
 - division euclidienne ; factorisation ;
 - décomposition des fractions rationnelles en éléments simples.
- d) Fonction d'une variable réelle :
 - ensemble de définition ; limites ; continuité ; dérivées ;
 - fonctions usuelles : polynômes, rationnelles, puissances, circulaires directes et réciproques, logarithmes, exponentielles, hyperboliques directes et réciproques ;
 - formules de Taylor ; développements limités ;
 - primitives ;
 - intégrales simples. Intégrales généralisées (notions) ;
 - méthodes d'intégrations.
- e) Equations différentielles :
 - linéaires du premier ordre ;
 - linéaires du deuxième ordre à coefficients constants.
- f) Algèbre linéaire (sur le corps des nombres réels ou complexes) :
 - espaces vectoriels ; bases et dimension ;
 - applications linéaires ; matrices ; changement de base ;
 - calcul matriciel ;
 - systèmes d'équations linéaires ;
 - déterminants ;
 - réduction des matrices carrées ; valeurs propres, vecteurs propres ;
 - applications aux systèmes différentiels à coefficients constants et aux suites récurrentes.
- g) Géométrie du plan et de l'espace :
 - repères ; systèmes usuels de coordonnées ;
 - barycentre ;
 - produit scalaire, produit vectoriel et produit mixte ;
 - étude des courbes planes définies par une représentation cartésienne ou paramétrique ; branches infinies ; concavité ;
 - longueur d'un arc de courbe ; rayon de courbure ;
 - étude des courbes et des surfaces usuelles : droites, cercles, coniques. Plans, sphères, cônes, cylindres.

- h) Fonctions de plusieurs variables réelles :
- dérivées partielles ;
 - intégrales doubles ; calcul en coordonnées cartésiennes et polaires ;
 - intégrales triples ; calcul en coordonnées cartésiennes et cylindriques ;
 - intégrales curvilignes ; cas d'une différentielle ;
 - applications aux calculs d'aire, de volume, de masse, de Centre et moments d'inertie.

B - Physique appliquée

Mécanique :

- a) Statique du solide :
- principes fondamentaux de la physique ;
 - géométrie des masses.
- b) Dynamique du point matériel :
- cinématique du point ;
 - principe fondamental ;
 - loi de l'attraction universelle ;
 - applications du principe aux mouvements ;
 - travail, puissance, énergie.
- c) Mécanique des fluides :
- propriétés physiques des fluides ;
 - statique des fluides ;
 - cinématique des fluides ;
 - dynamique des fluides.

Thermodynamique :

- systèmes thermodynamiques ;
- premier principe de la thermodynamique ;
- second principe de la thermodynamique ;
- transferts de chaleur ;
- bilans énergétiques.

Électrotechnique :

- électromagnétisme ;
- les courants en régime variable ;
- régime alternatif sinusoïdal ;
- courant alternatif sinusoïdal monophasé ;
- puissances ;
- courants triphasés.

Le programme de l'épreuve d'admission du concours externe (entretien) ainsi que le programme de la troisième épreuve d'admissibilité (projet) et de l'épreuve obligatoire d'admission (entretien) du concours interne pour le recrutement des ingénieurs sont fixés comme suit :

Option construction et bâtiment

- a) Règlements de la construction :
- réglementation en vigueur ;
 - sécurité du travail ;
 - établissements recevant du public ;
 - sécurité incendie ;
 - accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

- b) Connaissances générales :
- résistance des matériaux : systèmes isostatiques et hyperstatiques ;
 - sols et fondations : notions de géologie, géotechnique et de mécanique des sols ;
 - notion sur les structures (règlement de calcul, pré dimensionnement...).
- c) Clos et couvert :
- technologie, matériaux, maintenance et normes en vigueur ;
 - béton armé et béton précontraint.
- d) Second œuvre :
- technologie, matériaux, maintenance et normes en vigueur de tous les corps d'état du second œuvre.
- e) Équipements du bâtiment :
- notions générales de thermique et d'acoustique dans le bâtiment ;
 - notion d'éclairagisme. Courants forts, courants faibles ;
 - chauffage, ventilation, climatisation ;
 - circulation de fluides.
- f) Opérations de construction :
- faisabilité et pertinence des opérations (spatiale, sociale, usage économique, ...) ;
 - contraintes et choix (techniques, économiques) ;
 - procédures administratives relatives au montage et à la réalisation ;
 - notions descriptives et estimatives.
- g) Les intervenants de l'acte de construire (rôles relatifs, obligations et responsabilités) :
- maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération ;
 - maîtrise d'œuvre ;
 - autres intervenants (programmiste, maîtrise de chantier, contrôle technique, coordination sécurité et prévention de la santé, entreprises, ...).
- h) Organisation et gestion des services.
- i) Conduite de projets liés à l'option.

Option Centres techniques

- a) Gestion de la production :
- principes de l'organisation, de la gestion humaine et de l'organisation d'équipe de travail ;
 - méthodes d'analyse des organisations (notions) ;
 - principaux types de structures ;
 - moyens de la coordination ;
 - systèmes de flux d'informations ;
 - moyens de planification et définition d'objectifs ;
 - ordonnancement de la production ;
 - bilan d'activité.
- b) Organisation et gestion des services.

- c) Gestion financière et comptable :
- comptabilité analytique ;
 - analyse des coûts - raisonnement en coût global ;
 - contrôle de gestion. Gestion des stocks ;
 - notions de marchés publics et cahiers des charges.
- d) Mise en place d'une politique d'hygiène et de sécurité :
- les obligations de l'employeur en matière d'hygiène et de sécurité ;
 - le cadre législatif et réglementaire ;
 - la responsabilité pénale des fonctionnaires ;
 - les acteurs, les ressources et documents en matière de sécurité ;
 - étude des risques, consignes générales, fiches de poste ;
 - l'arbre des causes ;
 - élaboration de procédures.
- e) Mécanique :
- technologie et matériaux mis en œuvre dans les parcs et ateliers ;
 - réglementations liées aux équipements de travail ;
 - prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail ;
 - mesures d'organisation et conditions de mises en œuvre.
- f) Automatismes et régulation :
- analyse fonctionnelle de tout type d'automatisme, régulation, avertissement et suivi ;
 - notion de maintenance des équipements (technique et financier) ;
 - processus de diagnostic de dysfonctionnement et de processus de contrôle.
- g) Courant fort, courant faible et réseaux :
- normes et réglementations ;
 - l'appareillage électrique ;
 - les réseaux de distribution ;
 - les installations provisoires.
- h) Électromécanique - Hydraulique :
- pneumatique : étude des circuits et cellules logiques ;
 - hydraulique : lois de base.
- i) Choix d'une politique de maintenance technique appliquée aux parcs automobiles et Centres techniques :
- problématique générale de la maintenance ;
 - différentes stratégies de la maintenance ;
 - évaluation et choix d'une politique de maintenance ;
 - organisation et mise en œuvre ;
 - apport de la maintenance et de la GMAO ;
 - établissement d'un programme de maintenance.
- j) Organisation et gestion des services.
- k) Conduite de projets liés à l'option.

Option logistique et maintenance

- a) Conception des bâtiments en terme de coût global :
- optimisation de la consommation énergétique des bâtiments ;
 - conception des installations climatiques et d'éclairage ;
 - traitement des équipements en vue d'interventions ultérieures (accessibilité, choix des matériaux et matériels, ...) ;
 - utilisation des énergies renouvelables.
- b) Réglementation et contrôles des édifices existants :
- contrôles et entretiens réglementaires (réglementation incendie des ERP et code du travail) ;
 - réglementation thermique ;
 - le diagnostic bâtiment.
- c) Organisation de la maintenance des constructions :
- pérennisation du bâti (contrôles techniques, entretien, programmes de travaux, ...) ;
 - contrats d'entretien (multi techniques, multiservices, ...) ;
 - contrats de services ;
 - outils de la gestion technique du bâtiment (GMAO, GTC, logiciels spécifiques, ...) ;
 - évaluation de la qualité de travail des prestataires.
- d) Gestion des consommations :
- énergie : production, transport et consommation (chauffage, électricité, carburants).
 - eau (potable, arrosage, ...) ;
 - communications (téléphone, internet, intranet, ...) ;
 - matériels et matériaux.
- e) Gestion financière et comptable :
- comptabilité analytique ;
 - analyse des coûts - raisonnement en coût global ;
 - contrôle de gestion ; gestion des stocks ;
 - notions de marchés publics et cahiers des charges.
- f) Organisation et gestion des services.
- g) Conduite de projets liés à l'option.

Option voirie et réseaux divers

- a) Réglementation de l'aménagement :
- contexte institutionnel, juridique et social ;
 - réglementation en vigueur ;
 - documents d'urbanisme ;
 - documents de protection de l'environnement.
- b) Connaissances générales :
- résistance des matériaux : systèmes isostatiques et notions d'hyperstatique ;
 - sols et fondations : notions de géologie, géotechnique et de mécanique des sols ;
 - notions sur les structures d'ouvrages d'art (règlements de calcul, prédimensionnement...).

- c) Etudes générales des déplacements :
 - recueil des données de trafic : enquête et prévision ;
 - utilisation des plans de déplacement.

- d) Conception et gestion de la voirie de rase campagne et urbaine :
 - élaboration de projet à partir du trafic, de l'environnement, de la sécurité et des données économiques ;
 - éléments topographiques et géométriques de calculs de tracés : en plan pour voirie de rase campagne, pour voirie urbaine et espaces publics, pour tous modes de déplacements ;
 - conception d'aménagements des voies et des carrefours ;
 - terrassement et structures de chaussée : dimensionnements.

- e) Équipements de la voirie :
 - signalisation routière ;
 - éclairage public : notions ;
 - mobilier urbain et routier ;
 - équipements de sécurité.

- f) Réseaux divers :
 - hydrologie : cycle de l'eau, caractéristiques des eaux, notions d'hydraulique et d'hydraulique des sols ;
 - construction des réseaux occupant le domaine public ;
 - évacuation des eaux pluviales : règlements et technique ;
 - gestion des réseaux du domaine public : occupations du domaine public et interventions.

- g) Organisation et gestion des services.

- h) Conduite de projets liés à l'option.

Option déplacements et transports

- a) Étude générale des déplacements :
 - contexte institutionnel, juridique et social ;
 - relations entre urbanisme, aménagement et déplacements ;
 - enquêtes ;
 - prévision de trafic ;
 - élaboration de plans de déplacements.

- b) Ingénierie de la circulation :
 - recueils de données de trafic ;
 - organisation de la circulation ;
 - conception des aménagements urbains et en rase campagne ;
 - stationnement, transport de marchandises, livraisons ;
 - la sécurité des rues et des routes ;
 - signalisation routière ;
 - régulation du trafic ;
 - information des usagers.

- c) Transports publics et urbains et non urbains :
 - contexte institutionnel (les autorités organisatrices, les entreprises...) ;
 - cadre juridique ;
 - composantes économiques et sociales ;
 - techniques des transports publics (organisation, exploitation, matériel, information) ;
 - commercialisation du transport public.

d) Organisation et gestion des services.

e) Conduite de projets liés à l'option.

Option sécurité et prévention des risques

a) Les acteurs de la sécurité et de la prévention des risques :

- organisation générale de la sécurité en France et en Europe ;
- rôles, missions et compétences des acteurs de la sécurité et de la prévention des risques en France ;
- rôles, missions et compétences de l'ingénieur territorial.

b) Les risques naturels :

- typologie des risques naturels ;
- causes et effets des risques naturels ;
- les moyens de prévention, de prévision et d'intervention ;
- l'information préventive.

c) Les risques technologiques :

- typologie des risques technologiques ;
- causes et effets des risques technologiques ;
- les moyens de prévention, de prévision et d'intervention ;
- l'information préventive.

d) Les risques bâtimentaires :

- typologie des risques bâtimentaires ;
- causes et effets des risques bâtimentaires ;
- les moyens de prévention, de prévision et d'intervention ;
- les procédures spécifiques.

e) La sécurité des chantiers :

- les obligations en matière de sécurité sur les chantiers ;
- les procédures et la prévention.

f) Les risques et l'aménagement et l'urbanisme :

- la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

g) Psychosociologie appliquée aux risques :

- éléments de psychologie et de sociologie ;
- application à l'information et la gestion.

h) La sûreté et la sécurité dans la ville :

- les différents acteurs et leurs rôles ;
- les différents pouvoirs de police ;
- les partenariats et les procédures.

i) L'organisation et la gestion de la sécurité dans une commune :

- les acteurs communaux ;
- les moyens ;
- les commissions de sécurité.

j) L'organisation d'un service de sécurité dans une commune :

- la place du service sécurité dans l'organisation municipale (connexions avec les services) ;
- les astreintes ;
- les manifestations publiques.

k) Conduite de projets liés à l'option.

l) Organisation et gestion des services.

Option hygiène - laboratoires - qualité de l'eau

Connaissances scientifiques générales :

a) Disciplines de base :

- chimie, microbiologie, immunologie, risques sanitaires, hygiène des milieux ;
- données fondamentales de ces disciplines appliquées aux activités du domaine : les eaux, l'environnement, l'agroalimentaire, les diagnostics biologiques ;

b) Maîtrise et interprétations des données fondamentales pour réaliser les documents techniques :

- diagnostics, études des risques ;
- études des impacts sur les milieux et les populations.

Principes généraux sur les méthodes et technologie d'analyses :

a) Techniques de base :

- prélèvements ;
- analyses chimiques ;
- analyses microbiologiques (bactériologie, virologie, parasitologie) ;
- analyses immunologiques ;

b) Disciplines et outils associés :

Statistiques appliquées aux analyses :

- définition et objectifs des outils statistiques ;
- description des données ;
- l'échantillonnage statistique ;
- les tests statistiques ;
- les normes ISO et les programmes d'accréditation ;
- la carte de contrôle.

Métrologie pratique de laboratoire :

- introduction à la métrologie ;
- organisation de la fonction métrologie ;
- métrologie et respect des normes.

Estimation des incertitudes :

- l'incertitude associée à une mesure issue d'un appareil ;
- applications pour les masses, les températures et les volumes.

Optique :

- décomposition de la lumière, longueur d'onde et fréquence ;
- application aux spectroscopies d'émission et d'absorption atomique ou moléculaire ;
- linéarité, loi de Beer Lambert.

Environnement professionnel :

a) Cadre réglementaire et institutionnel :

- connaissance des principaux textes législatifs, réglementaires, normatifs relatifs à l'option ;
- connaissance des acteurs institutionnels en rapport avec l'option : ministères, services déconcentrés de l'État, établissements publics nationaux et locaux, collectivités territoriales ;

b) Connaissance des politiques publiques : définition, mise en œuvre, évaluation :

- politiques européennes et nationales ;
- politiques territoriales.

Organisation et gestion des services publics :

a) Principes et données de base :

- connaissances administratives, financières et comptables de base ;
- gestion d'une unité technique ou d'un service ;
- assurance qualité, démarche qualité ;
- tableaux de bord et indicateurs de gestion ;
- hygiène et sécurité des biens et des personnes ;
- responsabilités juridiques professionnelles ;

b) Place du service dans l'action locale :

- information et communication interne et externe ;
- gestion des moyens : stratégies, objectifs, évaluation ;
- contribution du service à la réalisation des politiques territoriales.

Conduite de projets liés à l'option.

Option déchets – assainissement

Connaissances générales :

a) Relatives aux disciplines de base :

- physique, chimie, microbiologie, risques sanitaires, hygiène des milieux ;
- données fondamentales de ces disciplines appliquées au domaine : les déchets, les eaux usées, l'environnement ;

b) Relatives aux activités du domaine :

- les déchets et les eaux usées : leur collecte, leur traitement, leur élimination et leur valorisation ;
- éléments techniques, technologiques, économiques, sociologiques, environnementaux (impacts sur les milieux et les populations).

Environnement professionnel :

a) Cadre réglementaire et institutionnel

- connaissance des principaux textes législatifs, réglementaires, normatifs relatifs à l'option ;
- connaissance des politiques publiques européennes, nationales, territoriales (orientations, évolutions) ;
- connaissance des acteurs institutionnels en rapport avec l'option : ministères, services déconcentrés de l'État, établissements publics nationaux et locaux, collectivités territoriales ;

b) Connaissance des politiques publiques : définition, mise en œuvre, évaluation :

- politiques européennes et nationales ;
- politiques territoriales.

Organisation et gestion des services publics :

- a) Principes et données de base :
 - fonction publique territoriale : organisation et statut des agents ;
 - connaissances administratives, financières et comptables de base ;
 - gestion d'une unité technique ou d'un service ;
 - assurance qualité, démarche qualité ;
 - tableaux de bord et indicateurs de gestion ;
 - hygiène et sécurité des biens et des personnes ;
 - responsabilités juridiques professionnelles ;

- b) Place du service dans l'action locale :
 - information et communication interne et externe ;
 - gestion des moyens : stratégies, objectifs, évaluation ;
 - contribution du service à la réalisation des politiques territoriales.

Conduite de projets liés à l'option.

Option sécurité du travail

- a) Les acteurs de la sécurité et de la santé au travail :
 - organisation générale de la sécurité et de la santé au travail en France ;
 - rôles, missions et compétences des acteurs de la sécurité et de la santé au travail ;
 - rôles, missions et compétences de l'ingénieur territorial.

- b) Les aspects législatifs et réglementaires :
 - les textes législatifs et réglementaires ;
 - le code du travail ;
 - les spécificités de la fonction publique ;
 - la responsabilité de l'employeur et des acteurs dans les collectivités ;
 - les assurances.

- c) L'organisation du travail :
 - méthodologie d'étude ;
 - organisation et décision.

- d) Les risques :
 - les risques liés aux équipements de travail ;
 - les risques chimiques ;
 - les risques électriques ;
 - les risques liés aux situations de travail ;
 - la manutention ;
 - les risques liés au lieu de travail ;
 - les risques extérieurs au cadre de travail.

- e) Les protections individuelles et collectives.

- f) Les entreprises extérieures.

- g) Les travaux sur la voie publique et le balisage.

- h) La formation des agents et les différentes habilitations.

- i) L'accident de service ou la maladie professionnelle :
 - la prévention ;
 - la déclaration ;
 - la réparation ;
 - l'analyse des causes.

- j) Les plans de prévention des accidents et des maladies professionnelles :
 - élaboration ;
 - gestion et suivi.

- k) Les conditions de travail des personnels :
 - l'analyse des postes de travail et des situations de travail ;
 - notion d'ergonomie ;
 - notion de psychologie de travail.

- l) L'hygiène et la santé du personnel :
 - aptitude médicale ;
 - vaccination.

- m) L'organisation d'un service d'hygiène et de santé au travail :
 - organisation ;
 - gestion des coûts ;
 - le management, l'hygiène et la santé au travail.

- n) Conduite de projets liés à l'option.

Option urbanisme

- a) Le fait urbain :
 - décentralisation et politiques urbaines ;
 - la forme urbaine comme résultat des transformations successives de la ville ;
 - conséquences économiques et techniques de l'étalement urbain ;
 - outils et démarches liées au développement durable (méthodologies, choix des indicateurs, analyse d'impact...) et à la maîtrise de l'étalement urbain.

- b) Décentralisation et politiques urbaines :
 - conséquences concrètes des grandes lois d'aménagement et de décentralisation dans les décisions locales ;
 - évolution du rôle des services extérieurs de l'État dans les processus décisionnels ;
 - projets adaptés au territoire des structures intercommunales.

- c) La planification urbaine :
 - la recherche d'une cohérence entre urbanisme, habitat et déplacements ;
 - les différentes échelles de la planification urbaine dans l'espace et dans le temps : le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, la carte communale ;
 - la prise en compte du principe de respect de l'environnement et de l'équilibre entre développement urbain et développement rural dans les documents d'urbanisme ;
 - évolution du contexte législatif et réglementaire ;
 - communication et concertation : enjeux et pratiques ;
 - les outils de l'analyse urbaine (SIG, bases de données, ...).

- d) L'action foncière :
- la définition des politiques foncières ;
 - le contexte réglementaire ;
 - les outils.
- e) Les opérations d'aménagement :
- leur définition et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme ;
 - la relation entre les collectivités territoriales et les acteurs publics et privés de l'aménagement (SEM, ...) ;
 - la conduite des opérations d'aménagement ;
 - procédures et financement ;
 - la recherche d'une plus grande qualité urbaine : la notion de projet urbain.
- f) Renouvellement urbain et requalification des espaces :
- des enjeux sociaux aux projets de requalification urbaine (démolition-reconstruction, qualité des espaces publics...) ;
 - dispositifs opérationnels (grands projets de ville, copropriétés dégradées, ...) ;
 - requalification des quartiers industriels.
- g) Les autorisations d'urbanisme :
- les différentes autorisations d'urbanisme et leur définition réglementaire ;
 - l'organisation des circuits d'instruction : l'évolution des compétences (Etat, commune, intercommunalité) ;
 - le contrôle de légalité et le contentieux des autorisations d'urbanisme ;
 - la relation entre autorisations d'urbanisme et qualité urbaine.
- h) Conduite de projet et organisation des services liés à l'option.

Option paysages-espaces verts

- a) Connaissances scientifiques :
- écologie ;
 - botanique ;
 - génétique (notion) ;
 - physiologie végétale ;
 - pédologie.
- b) Méthodes et techniques de conception, réalisation et entretien du patrimoine naturel :
- art des jardins et du paysage ;
 - programmation ;
 - études ;
 - horticulture et agronomie : irrigation, fertilisation et protection des cultures, production florale et pépinière ;
 - arboriculture forestière et ornementale ;
 - génie écologique, les différents milieux et leur dynamique.
- c) Cadre juridique des métiers espaces verts et paysage :
- connaissance des principaux textes législatifs et réglementaires concernant l'option ;
 - protection de l'espace et des paysages, protection de la flore et de la faune, contrôle et réduction des pollutions.

- d) Politiques publiques :
 - acteurs des politiques publiques environnementales ;
 - notion de développement durable.
- e) Organisation et gestion des services :
 - tableau de bord et indicateurs (notion de coûts comptables et économiques) ;
 - planification ;
 - démarche qualité, certification, normes ;
 - sécurité des biens et des personnes.
- f) Conduite de projets liés à l'option.

Option systèmes d'information et de communication

- a) Aspects juridiques et réglementaires :
 - règles applicables à la fonction publique concernant l'acquisition et l'utilisation de solutions informatiques et prestations associées (marchés publics, maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage) ;
 - droits du citoyen (CNIL...) ;
 - droit d'auteur, propriété intellectuelle... ;
 - directives européennes, lois et décrets appliqués aux champs de l'informatique et systèmes d'information.
- b) Aspects techniques :
 - réseaux et architecture ;
 - plates-formes et systèmes ;
 - langages et systèmes de gestion de bases de données ;
 - logiciels, progiciels et applicatifs.
- c) Sécurité :
 - sécurité des systèmes ;
 - sécurité de l'information.
- d) Aspects organisationnels :
 - informatique individuelle, collaborative/coopérative ;
 - systèmes d'information, systèmes de gestion, aide à la décision ;
 - management de la connaissance.
- e) La société de l'information et communication :
 - internet-intranet-extranet (aspects stratégiques managériaux et organisationnels) ;
 - l'informatique au service de l'utilisateur-citoyen.
- f) Aspects méthodologiques :
 - schéma directeur, pilotage et management/gestion de projet ;
 - conduite du changement ;
 - modélisation des données et des échanges ;
 - méthodes de développement.
- g) Organisation et gestion des services.
- h) Conduite de projets liés à l'option.

Option réseaux et télécommunications

- a) Aspects juridiques et réglementaires :
 - lois et décrets applicables aux télécommunications ;
 - directives européennes ;
 - mécanisme de régulation.

- b) Aspects techniques :
 - concepts de base et architecture des réseaux ;
 - les standards et leur évolution ;
 - architecture des réseaux publics et évolutions ;
 - infrastructures et câblage ;
 - réseau local, d'entreprise, global ;
 - les réseaux hauts débits ;
 - téléphonie et communication numérique ;
 - le «sans fil», image, vidéo dans les réseaux ;
 - internet-intranet-extranet (aspects techniques) ;
 - sécurité des réseaux (aspects techniques).

- c) Aspects organisationnels :
 - administration, sécurité et qualité de service ;
 - internet-intranet-extranet (aspects stratégiques managériaux et organisationnels).

- d) Enjeux économiques des télécommunications :
 - les acteurs de l'économie électronique.

- e) Aspects méthodologiques :
 - schéma directeur, pilotage et conduite de projet réseau/télécoms ;
 - sécurité des réseaux (aspects stratégiques).

- f) Organisation et gestion des services.

- g) Conduite de projets liés à l'option.

Option systèmes d'information géographiques, topographie

- a) Connaissances de base associées à l'option :
 - systèmes d'information ;
 - analyses multicritères, simulations spatiales ;
 - l'information : alphanumérique, topographique, cartographique, thématique ;
 - topographie : outils et méthodes associées ;
 - géométrie des objets : ponctuels, linéaires, surfaciques ;
 - géoréférencement, modèles d'abstraction ;
 - intranet, extranet, internet ;
 - géomatique.

- b) Aspects juridiques, réglementaires et de partenariat :
 - règles applicables à la fonction publique concernant l'acquisition et l'utilisation de solutions informatiques et des prestations associées ;
 - réglementation en matière de licences et de droits d'auteur ;
 - commercialisation des productions ;
 - les partenaires institutionnels.

- c) Aspects techniques :
 - les architectures informatiques spécifiques aux systèmes d'information géographiques (SIG) ;
 - l'environnement ;
 - les données, leurs origines, les outils d'acquisition et de traitement, leurs structures.
- d) Aspects organisationnels :
 - impacts des SIG sur l'organisation des missions et le fonctionnement des services de la collectivité territoriale.
- e) Applications :
 - logiciels SIG ;
 - réseaux, filières, métiers ;
 - SIG et aide à l'élaboration, la conduite et l'évaluation des politiques publiques ;
 - géomarketing.
- f) Aspects méthodologiques :
 - conduite et dimensionnement des projets SIG ;
 - démarche d'informatisation ;
 - définition et recensement des besoins ;
 - processus d'aide à la décision.
- g) Organisation et gestion des services.
- h) Conduite de projets liés à l'option.

5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DURÉE DE LA VALIDITÉ

5.1. Inscription

Le président du Centre de gestion organisateur établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu des listes d'admission. Cette liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication et fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux Centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmis par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

5.2. Durée de validité

La durée de validité de la liste d'aptitude est de quatre ans à compter de son inscription initiale. Toutefois, la personne non nommée stagiaire ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, pendant la durée, des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de gestion accompagnée de justificatifs.

6. LA RECHERCHE D'EMPLOI

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum vitæ).

Cependant, le Centre de gestion de Seine-et-Marne facilite la recherche d'emplois des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site internet du Centre de gestion à l'adresse suivante : www.rdvemploipublic.fr de :

- consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités,
- faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- faire connaître aux collectivités leur curriculum vitæ et leurs souhaits professionnels et géographiques, en s'inscrivant directement en ligne sur le site.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois les concours organisés par le Centre de gestion de Seine-et-Marne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation des concours) du département de Seine-et-Marne.

7. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

7.1. Nomination

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés ingénieurs stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, ils doivent suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

7.2. Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Celle-ci intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

L'autorité territoriale peut décider, à titre exceptionnel, que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois pour les stagiaires issus du concours.

Les ingénieurs territoriaux stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée, sont licenciés ou, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

7.3. Formation de professionnalisation

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, les durées des formations mentionnées aux trois alinéas précédents peut être portée au maximum à dix jours.

8. LA CARRIÈRE

8.1. Avancement d'échelon

Le grade d'ingénieur comprend dix échelons.

Le grade d'ingénieur principal comprend neuf échelons.

Le grade d'ingénieur hors classe comprend cinq échelons et un échelon spécial.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des différents grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
<p>Ingénieur hors classe</p> <p>Échelon spécial</p> <p>5^e échelon</p> <p>4^e échelon</p> <p>3^e échelon</p> <p>2^e échelon</p> <p>1^{er} échelon</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>3 ans</p> <p>2 ans 6 mois</p> <p>2 ans</p> <p>2 ans</p>
<p>Ingénieur principal</p> <p>9^e échelon</p> <p>8^e échelon</p> <p>7^e échelon</p> <p>6^e échelon</p> <p>5^e échelon</p> <p>4^e échelon</p> <p>3^e échelon</p> <p>2^e échelon</p> <p>1^{er} échelon</p>	<p>-</p> <p>3 ans</p> <p>3 ans</p> <p>3 ans</p> <p>3 ans</p> <p>3 ans</p> <p>3 ans</p> <p>3 ans</p> <p>2 ans 6 mois</p> <p>2 ans</p>
<p>Ingénieur</p> <p>10^e échelon</p> <p>9^e échelon</p> <p>8^e échelon</p> <p>7^e échelon</p> <p>6^e échelon</p> <p>5^e échelon</p> <p>4^e échelon</p> <p>3^e échelon</p> <p>2^e échelon</p> <p>1^{er} échelon</p>	<p>-</p> <p>4 ans</p> <p>4 ans</p> <p>4 ans</p> <p>4 ans</p> <p>3 ans</p> <p>2 ans 6 mois</p> <p>2 ans</p> <p>2 ans</p> <p>1 an 6 mois</p>

8.2. Avancement de grade

8.2.1. Ingénieur principal

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs ayant atteint depuis au moins deux ans le 4^e échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

8.2.2. Ingénieur hors classe

I. - Jusqu'au 31 décembre 2019, peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade.

Les intéressés doivent en outre justifier :

1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 ;

b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;

c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

II. - Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans le 8^e échelon de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

8.3. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au 1^{er} janvier 2021, le salaire brut mensuel du grade d'ingénieur s'élève :

- au 1^{er} échelon (IB 444- IM 390) à 1 827,55 €.
- au 10^e échelon (IB 821 - IM 673) à 3 153,70 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<p>Ingénieur hors classe</p> <p>Échelon spécial</p> <p>5^e échelon</p> <p>4^e échelon</p> <p>3^e échelon</p> <p>2^e échelon</p> <p>1^{er} échelon</p>	<p>HEA</p> <p>1 027</p> <p>995</p> <p>946</p> <p>896</p> <p>850</p>
<p>Ingénieur principal</p> <p>9^e échelon</p> <p>8^e échelon</p> <p>7^e échelon</p> <p>6^e échelon</p> <p>5^e échelon</p> <p>4^e échelon</p> <p>3^e échelon</p> <p>2^e échelon</p> <p>1^{er} échelon</p>	<p>1 015</p> <p>995</p> <p>946</p> <p>896</p> <p>837</p> <p>791</p> <p>721</p> <p>665</p> <p>619</p>
<p>Ingénieur</p> <p>10^e échelon</p> <p>9^e échelon</p> <p>8^e échelon</p> <p>7^e échelon</p> <p>6^e échelon</p> <p>5^e échelon</p> <p>4^e échelon</p> <p>3^e échelon</p> <p>2^e échelon</p> <p>1^{er} échelon</p>	<p>821</p> <p>774</p> <p>739</p> <p>697</p> <p>646</p> <p>611</p> <p>565</p> <p>518</p> <p>484</p> <p>444</p>

9. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAIN CEDEX
Service Concours - Tél : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

1 rue Lucienne Gérain
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATÉGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T.

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale.

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

M.A.J. : JANVIER 2021